

Décision
du Conseil suisse d'accréditation

Accréditation institutionnelle
de Swiss UMEF

I. Source juridiques

Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE), RS 414.20;

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (ordonnance d'accréditation LEHE), RS 414.205.3;

Règlement du 12 mars 2015 relatif à l'organisation du Conseil suisse d'accréditation (ROrg-CSA).

II. Faits

L'institution a adressé au Conseil suisse d'accréditation (ci-après: Conseil d'accréditation; CSA) une demande d'admission à l'accréditation institutionnelle selon la LEHE, en tant que «haute école spécialisée» (HES). Selon la demande, datée du 26 octobre 2020, l'institution avait pour nom «SWISS UMEF UNIVERSITY». Entre temps, l'institution a adapté son nom pour devenir «Swiss UMEF».

Swiss UMEF a initialement choisi l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (AAQ) comme agence d'accréditation.

L'AAQ a établi son rapport, censé ici reproduit, le 13 novembre 2020. Dans ce rapport, l'agence recommandait au CSA d'approuver la demande d'admission de Swiss UMEF.

Le CSA a traité la demande d'admission de Swiss UMEF lors de sa séance du 18 décembre 2020. A cette occasion, il a formulé les considérants reproduits ci-après en décidant d'impartir

à Swiss UMEF un délai fixé au 8 février 2021 pour prendre position à leur sujet et de différer sa décision sur l'admission à la procédure d'accréditation institutionnelle.

«Selon sa jurisprudence, le CSA examine les demandes d'admission sous l'angle restreint de la vraisemblance ou de la crédibilité, car un examen complet des conditions de l'art. 4 al. 1 de l'Ordonnance d'accréditation LEHE sans l'intervention d'experts n'est pas possible pour la plupart de ces conditions. Néanmoins, s'il lui apparaît que le respect de l'une des conditions de l'art. 4 n'est pas assuré de façon crédible, il lui incombe de le relever et d'en tirer les conséquences.

En l'espèce, le respect des conditions posées à l'art. 4 al. 1 lettres b et f suscite de sérieuses interrogations.

2.1 Selon l'art. 4 al. 1 lettre b de l'ordonnance, une haute école ou une institution est admise à l'accréditation institutionnelle lorsqu'elle correspond à l'un des deux types de hautes écoles distinguées par la LEHE (universitaire, spécialisée ou pédagogique). De façon convaincante, l'AAQ relève que les programmes du 1^{er} et du 2^{ème} cycle offerts par l'UMEF correspondent à ceux offerts par une HES, notamment sur la base de leurs conditions d'admission. Cependant, l'UMEF offre également deux programmes de PhD (en Management Science et en International Relations & Diplomacy; cf. rapport AAQ, p. 2). A raison, l'AAQ relève que ces deux programmes ne comptent pas parmi ceux permis aux HES par l'art. 12 de l'Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses du 29 novembre 2019 (RS 414.205.1 ; ci-après : OCHE Bologne), mais sont réservés aux hautes écoles universitaires (art. 11 al. 1 lettre c). De ce seul point de vue, l'UMEF ne peut donc pas prétendre en l'état à être accréditée comme haute école spécialisée, ni être admise à une procédure d'accréditation visant ce but. La proposition de l'AAQ est ainsi infondée.

2.2 La même question paraît à première vue se poser également pour le programme de Doctor of Business Administration que l'UMEF présente également parmi ses offres de formation continue. Pour l'AAQ, une telle offre paraît admissible pour une HES (rapport, p. 3). Cependant, l'OCHE Bologne classe tout programme de doctorat dans le troisième cycle réservé aux écoles et instituts universitaires (art. 4 al. 1 lettre c), et ne mentionne nullement un doctorat parmi les titres qu'un programme de formation continue permet de décerner (art. 5 al. 1 lettre a : CAS, DAS, MAS ; l'art. 5 al. 1 lettre b mentionne les offres de formation continue ne débouchant pas sur un titre). De cette réglementation, il semble qu'on doive clairement déduire que pour les universités également, un doctorat ne peut pas être offert comme diplôme d'achèvement d'une formation continue. A fortiori, une HES ne le peut pas non plus.

2.3 Dans son rapport, l'AAQ relève également que l'UMEF, en cas d'admission à la procédure, aura beaucoup de difficulté à démontrer qu'elle constitue bien une «haute école spécialisée» et non un «institut de niveau haute école spécialisée». Elle souligne qu'en dépit du nombre assez important de programmes offerts (7 Bachelors, 7 Masters, 1 Executive Master), il s'agit d'une petite organisation dont les deux Facultés regroupent un corps enseignant permanent de 5 personnes et ayant délivré au total 36 diplômes en 2019/2020 pour un revenu total inférieur à CHF 500'000 en 2019.

Selon les critères précisés encore récemment par le Conseil suisse des Hautes Ecoles, les éléments de taille ou de budget sont sans incidence pour distinguer «écoles» et «instituts». Ce

qui compte en revanche, c'est qu'à la différence d'une école, un institut n'a qu'une offre restreinte, soit en disciplines, soit en diplômes, soit en combinaison des deux¹. Or, si l'offre en diplômes de l'UMEF n'est pas restreinte, puisqu'elle comprend des diplômes des deux premiers cycles (les doctorats devant être exclus), en revanche, son offre en disciplines l'est. On constate en effet, sur la base du catalogue des branches concernant les HES élaboré par l'Office fédéral de la statistique – auquel le Conseil des hautes écoles recommande de se référer – , que toutes les disciplines enseignées dans la School of Business se rattachent au seul domaine d'études «économie et services» de ce catalogue, alors que les deux cursus (BA/MA) en relations internationales et diplomatie offerts par l'UMEF se présentent comme des programmes interdisciplinaires spécialisés. Globalement, UMEF apparaît ainsi assez clairement comme un institut spécialisé dans deux domaines seulement, l'économie d'entreprise et les relations internationales, avec un accent mis sur le premier.

Pour des raisons partiellement différentes, le CSA partage donc l'avis exprimé par l'AAQ dans sa recommandation finale (rapport, p.7). Il n'en tire cependant pas les mêmes conclusions. L'AAQ affirme que la qualification d'«école» ou d'«institut» serait sans importance au stade de l'admission à la procédure. De l'avis du CSA, il importe au contraire d'être fixé dès le début de la procédure sur la catégorie d'établissement du secteur tertiaire A que vise l'accréditation demandée. En particulier, le critère de l'art. 4 al 1 lettre f de l'ordonnance (disposer en Suisse d'une infrastructure et du personnel d'enseignement, de recherche et de prestation de service adaptée au type et au profil), à apprécier dès l'entrée en matière, ne se juge pas de la même façon selon que l'on a affaire à une haute école ou à un institut à offre restreinte. De même, le choix des experts dépendra en partie de cet élément (art. 13 al. 2 2^{ème} phrase de l'ordonnance d'accréditation). Enfin, à différer jusqu'à la fin de la procédure d'accréditation la question de la qualification, on court le risque de devoir rejeter in fine une demande d'accréditation qu'il aurait été plus expédient de mettre d'emblée sur les bons rails.

En l'espèce, l'UMEF a demandé son accréditation comme «haute école spécialisée», et il apparaît assez clairement qu'une qualification d'«institut» de type HES serait beaucoup plus appropriée, à supposer au surplus que cette institution renonce à son offre de troisième cycle incompatible avec son type comme vu ci-dessus.

2.4 Dès l'instant que l'UMEF a une offre de troisième cycle qui est incompatible avec le statut «haute école spécialisée» auquel elle prétend, il serait tout à fait justifié de ne pas entrer en matière sur sa demande, la condition de l'art. 4 al. 1 lettre b de l'ordonnance n'étant pas remplie. Le CSA préfère toutefois différer la décision sur l'entrée en matière et inviter l'UMEF à prendre position sur les éléments relevés ci-dessus pour, le cas échéant, corriger son offre de programmes et amender sa demande d'accréditation. Respectueuse du droit d'être entendu de cette institution, cette solution est aussi plus conforme à l'économie de la procédure en permettant, le cas échéant, plus rapidement une décision positive d'entrer en matière. Dans cette

¹ https://shk.ch/images/dokumentation/rechtliche_grundlagen/HSR20200227-503-Hochschultypologie-Auslegungshilfe_FR_def-1.pdf

perspective, la requérante est aussi invitée à remettre en cause sa dénomination («Swiss UMEF University») pour la mettre clairement en harmonie avec le type d'institution accréditée auquel elle peut prétendre.»

Swiss UMEF a adressé au Conseil d'accréditation une prise de position datée du 15 janvier 2021. Dans sa prise de position du 15 janvier 2021, Swiss UMEF:

- a indiqué renoncer à son offre de doctorats et de DBA, en précisant que le retrait de ces programmes serait définitif lorsque les cycles en cours seront terminés.
- s'est déclarée disposée à déposer une demande en tant qu'institut de niveau haute école spécialisée (University of Applied sciences Institute).
- a indiqué être prête à modifier son nom (initialement «SWISS UMEF UNIVERSITY») pour «Swiss UMEF».

Dans l'intervalle, Swiss UMEF a changé d'agence d'accréditation et a choisi evalag comme agence d'accréditation, ainsi que le français comme langue de procédure.

Le Conseil d'accréditation a décidé le 23 avril 2021 d'accepter la demande d'admission à l'accréditation institutionnelle de Swiss UMEF en tant qu'institut de niveau haute école spécialisée».

evalag a ouvert la procédure le 15 juin 2021.

Sur la base du rapport d'auto-évaluation du 5 février 2022 et de la visite sur place (de façon hybride: trois experts sur place et deux en téléprésence) du 11 au 12 avril 2022 au siège de Swiss UMEF, le groupe d'experts composé par evalag a examiné si les standards de qualité selon la LEHE sont remplis et a rédigé son rapport à ce sujet (rapport provisoire du groupe d'experts daté du 17 juin 2022).

evalag indique dans sa proposition d'accréditation initiale:

«Dans son appréciation globale, le groupe d'experts souligne la présence d'une ambiance d'apprentissage à Swiss UMEF: l'apprentissage est organisé dans des petits groupes en présence des professeurs de grande expertise. Les experts apprécient l'habitude d'inviter les professeurs qui enrichissent les programmes avec leur savoir-faire spécifique. Le groupe d'experts reconnaît également les circuits courts de communication interne.

Plusieurs analyses SWOT (Strength-Weakness-Opportunity-Threat analyses) dont les résultats sont documentés dans le rapport de l'école démontre la capacité de Swiss UMEF de réflexion et la motivation pour l'auto-amélioration de l'institut. Cette impression a été consolidée lors de la visite sur place en dialogue avec l'administration, le management, les étudiants et les employés.

A l'exception de ces impressions, les expert-e-s remarquent plusieurs «challenges» que l'école devrait relever. Premièrement, l'assurance de la qualité sur le niveau institutionnel se compose de plusieurs processus décisionnels et individuels qui sont parfois reliés entre

eux. Néanmoins, ces processus ne sont pas à la hauteur d'un véritable système d'assurance de la qualité, un système n'a pas encore été mis en place.

Le système devrait être mis en œuvre à partir des processus individuels, avec une réunion de ceux-ci dans un système complet. Il y a une absence des objectifs qualité et des indicateurs correspondants.

L'école dépend fortement des professeurs externes. Cette dépendance portera probablement atteinte à une offre stable et basée sur une vision de long-terme. La structure de recherche et les résultats de recherches sont faibles mais sur un niveau normal pour une école de cette taille.

Globalement, le groupe d'experts conclut que Swiss UMEF s'engage dans l'assurance de la qualité et sa mise en œuvre dans ses programmes d'études et ses processus. L'école a commencé d'intégrer ces activités dans un système. C'est la raison pour laquelle les experts considèrent que la condition principale de l'article 30 de LEHE est accomplie. Or, les experts estiment qu'il est nécessaire d'évoluer dans les domaines suivants:

- une stratégie dans le sens d'un pilotage avec des objectifs stratégiques en matière d'assurance de la qualité (art 30a LEHE ; standards 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4)
- la gouvernance (LEHE article 30 paragraphe 1, lettre a et paragraphe 3 ; standards 2.1 et 2.2)
- la durabilité et la pérennité (LEHE article 30 paragraphe 1, lettre a et paragraphe 6 ; standard 2.4)
- l'admission au premier cycle (LEHE article 30, paragraphe 2, lettre a; standard 3.4)
- les ressources (LEHE article 30, paragraphe 1, lettre c, standard 4.1)
- la communication interne et externe (LEHE article 30, paragraphe 1, lettre a (4) et (7), standard 5.1)

Pour cette raison, le groupe d'expert-e-s formule onze conditions.

Dans leur analyse du standard 1.1, le groupe d'expert-e-s conclut qu'une stratégie en matière d'assurance de la qualité allant au-delà d'une accumulation des processus individuels manque. Les documents et manuels existants ne figurent qu'en premier pas dans la bonne direction. Néanmoins, le groupe d'expert-e-s est optimiste à la capacité de l'école de créer une stratégie dans un avenir proche. Sur la base de cette estimation, le groupe d'expert-e-s formule la condition suivante:

Condition 1 à l'égard de standard 1.1: Swiss UMEF devrait développer une stratégie en matière d'assurance de la qualité avec des objectifs qualité. Ceux-ci contiennent des éléments essentiels d'un système d'assurance de la qualité et relient à la stratégie ainsi qu'aux buts stratégiques de l'école. L'école définit des indicateurs et en dérive de dispositifs

appropriés pour une révision et assure une mise en œuvre d'une façon systématique.

Dans leur analyse du standard 1.2, le groupe d'expert-e-s conclut que les mesures pour l'assurance de la qualité sont soit mal intégrés dans le système, soit trop superficiels. Le groupe d'expert-e-s déduit que Swiss UMEF «devrait y apporter des améliorations significatifs et s'assure que les objectifs qualité correspondent à la stratégie ainsi qu'aux caractéristiques spécifiques de celle-ci. (...) L'école doit s'assurer que les dispositifs mis en place pour réaliser la stratégie et pour satisfaire les objectifs ont été intégrés systématiquement dans le pilotage et la gouvernance de l'école» (cité du rapport des expert-e-s, p. 9, traduit de l'anglais).

Sur cette trame, le groupe d'expert-e-s précise la condition suivante:

Condition 2 à l'égard de standard 1.2: Swiss UMEF doit définir des objectifs qualité, avec des éléments essentiels ainsi que des indicateurs précisant(s) le succès afin de les utiliser dans les processus décisionnels existants. Se basant sur l'analyse du groupe d'expert-e-s du standard 1.3, les expert-e-s déduisent que Swiss UMEF s'engage à inclure des stakeholders différents dans l'assurance de la qualité. Cependant, l'absence d'un véritable système d'assurance de la qualité aboutit à ce que la charge de travail précis du comité qualité et son efficacité restent flous. Ceci s'applique également son rôle face au futur développement stratégique du système de qualité de l'école. Globalement, les expert-e-s constatent un manque de clarté à l'égard les membres du comité, leurs rôles et responsabilités ainsi que les critères sur la nomination des membres externes. Sur cette trame, le groupe d'expert-e-s précise les conditions suivantes:

Condition 3 à l'égard de standard 1.3: Swiss UMEF doit fournir au comité de qualité des indications précises sur les responsabilités assignées aux membres en le distinguant clairement des autres organismes de l'école.

Condition 4 à l'égard de standard 1.3: Des critères transparents pour les membres externes du comité qualité doivent être assignées. Dans leur analyse du standard 1.4, le groupe d'expert-e-s conclut que Swiss UMEF se sert des divers processus de révision, un monitoring annuel, des évaluations de cours et des analyses SWOT (Strength-Weakness-Opportunity-Threat analyses). «Avec une vue isolée sur chaque instrument, ceci est appliqué d'une façon cohérente et appropriée. Néanmoins, il y a un manque de cohérence interne, chose qui l'aurait menée à un véritable système» (cité du rapport des expert-e-s, p. 12, traduit de l'anglais). Dans ce contexte, le groupe d'expert-e-s prononce la condition suivante:

Condition 5 à l'égard de standard 1.3: Swiss UMEF doit comparer ses analyses régulières et les indicateurs appliqués dans celles-ci avec des objectifs qualité spécifiques. Ceci nécessite une description plus détaillée des objectifs. Dans leur analyse du standard 2.1, le groupe d'expert-e-s déduit que la structure de l'organisation témoigne d'une réflexion sérieuse. Cependant, il y a un manque de clarté entre les organismes internes de l'école à l'égard des responsabilités, tâches et du pouvoir décisionnel. «Les responsabilités se chevauchent et les termes de références contiennent plusieurs redondances. Les charges de surveillances/contrôle sont soit insuffisamment définies, soit manquantes, soit non-

décrites» (cité du rapport des expert-e-s, p. 16, traduit de l'anglais). Selon l'analyse d'expert-e-s, le système de management ne dispose d'aucun lien avec l'assurance de la qualité, suite au manque des définitions claires en ce qui concerne les objectifs qualité. Dans ce contexte, les expert-e-s prononcent les deux conditions suivantes:

Condition 6 à l'égard de standard 2.1: Les organismes de l'institution doivent être clairement distingués dans le sens de leurs charges de travail et du pouvoir décisionnel. Une réduction du nombre des organismes ou unités à l'intérieur de l'école en fonction de la répartition de travail est recommandée, surtout en considération de la taille de l'école.

Condition 7 à l'égard de standard 2.1: Concernant les membres externes du «Board of Trustees» ainsi que les représentants de l'économie et les conseillers stratégiques, des critères transparents et clairs doivent être assignés et décrits. Dans leur analyse du standard 2.2, les expert-e-s concluent qu'il y a une collecte de données qui est organisée et dont les résultats sont l'objet de discussion dans les contextes différents. D'un point de vue procédurale, les expert-e-s estiment que les critères sont respectés. «Pourtant, les résultats des sondages ne restent qu'inefficace parce qu'il y a ni d'objectifs qualité, ni d'indicateurs. Des ajustements occasionnels sont possible, c'est-à-dire au niveau des cours, mais il n'a pas de véritable stratégie en matière d'assurance de la qualité» (cité du rapport des expert-e-s, p. 18, traduit de l'anglais). Face à ce contexte, les expert-e-s prononcent la condition suivante:

Condition 8 à l'égard de standard 2.2: La collecte de données, les sondages et les analyses doivent être alignés avec les futurs objectifs qualité.

Dans leur analyse du standard 2.4, le groupe d'expert-e-s constate que les objectifs concernant la durabilité restent plutôt vagues. Ceci n'est pas le cas pour le design du campus parc et les bourses pour les étudiant-e-s internationaux/ales. Les expert-e-s encouragent des références précises, par exemple les objectifs d'un développement durable de l'ONU.

Dans ce contexte, le groupe d'expert-e-s formulent la condition suivante:

Condition 9 à l'égard de standard 2.4: Les objectifs qualité à définir par l'UMEF doivent inclure les objectifs d'un développement durable de l'ONU. Dans leur analyse du standard 3.4, les expert-e-s déduisent que les admissions, les examens, les diplômes et le design des certificats sont organisés et régularisés. Ils sont communiqués et appliqués d'une manière systématique, transparente et constante. Tous renseignements concernant les aspects administratifs des études sont à la disposition des étudiants et des personnes intéressées ainsi qu'aux employées. Cependant, quelques informations ont parfois des différentes sources. Par exemple, les informations sur la reconnaissance des cours se trouvent uniquement sur le site web. Elles ne sont pas indiquées dans les règlements des études.

Face à ce contexte, les expert-e-s formulent la condition suivante:

Condition 10 à l'égard de standard 3.4 : Les règlements des études doivent être mis à jour

et conformes à toutes les exigences légales. Ils doivent contenir toute information nécessaire, particulièrement celles sur la reconnaissance de la prestation des étudiant-e-s.

Se basant sur leur analyse du standard 4.1, le groupe d'expert-e-s conclut que Swiss UMEF dispose d'un financement solide. Le campus et le bâtiment central sont dans un état impeccable et les expert-e-s ont observé que les salles des cours sont bien équipées. Il n'y a pas de bibliothèque, mais les conversations avec les étudiant-e-s et les employé-e-s ont montré qu'à Genève, il y a assez d'endroits publics pour accéder aux livres. En outre, les supports des cours sont mis à la disposition en ligne par les professeurs.

Les expert-e-s ne sont pas complètement convaincus du concept du financement en raison des incohérences. Par exemple, le montant pour les frais de scolarité réguliers ne correspond pas aux revenus indiqués, il y a un chiffre important des enseignant-e-s externe-s qui ne sont pas rémunérés et il y a un flux pas net de l'argent entre les actionnaires et l'école. Sur cette trame, le groupe d'expert-e-s précise les conditions suivantes:

Condition 11 à l'égard de standard 4.1: Swiss UMEF doit soumettre un concept pour le financement en indiquant les revenus et les dépenses. Les investissements de l'extérieur sont relevés de façon transparente. Dans leur analyse du standard 5.1, le groupe d'expert-e-s conclut: Même si le site web – étant le premier moyen de publier des renseignements – contient beaucoup d'informations sur Swiss UMEF et ses programmes d'études, ces informations suivent plutôt un but publicitaire qu'informatif. «Il y a un paragraphe sur le système d'assurance de la qualité avec des références sur des chiffres des années académiques précédentes: la répartition des hommes-femmes, le continent de provenance, la répartition entre les programmes d'études, la satisfaction avec l'offre de l'enseignement. Ce renseignement n'est pas significatif. Comme constaté à l'égard du standard 1.1 et 1.2, le concept de qualité et les des objectifs qualité ainsi que des indicateurs qui pouvaient rendre visible si ceux-ci ont été atteints sont manquants» (cité du rapport des expert-e-s, p. 33, traduit de l'anglais). Dans ce contexte, les expert-e-s dénomment les conditions 1 et 2 aussi importants pour le respect de ce standard.

Appréciation de l'analyse du groupe d'expert-e-s

evalag constate que le comité d'expert-e-s a révisé tous les standards. Les évaluations du comité d'expert-e-s et les conclusions tirées sont cohérentes. En outre, evalag observe que les conditions formulées par le comité d'expert-e-s sont directement liées aux standards de qualité – énumérés dans l'annexe 1 de l'article 22 paragraphe 1. evalag constate qu'elles sont bien adaptées afin d'assurer le besoin du développement du système d'assurance de la qualité. Comme le montre sa prise de position, Swiss UMEF est conscient des failles indiquées par le groupe d'expert-e-s et s'est déjà engagé à travailler dans le but de les éliminer. Bien qu'evalag estime que l'analyse, la conclusion et la recommandation pour l'accréditation présentent une base solide pour la proposition concernant l'accréditation, l'agence formule les amendements suivants: Les conditions 1, 2, 5, 8 et 9 ciblent le développement des processus décisionnels existants concernant l'assurance de la qualité envers un système dans le sens d'un préalable essentiel pour une

stratégie, donc à l'égard des standards 1.1, 1.2, 1.4, 2.2, 2.4 et 5.1: Le standard 1.1 exige la définition de la stratégie sur l'assurance de la qualité et l'avancement d'une «culture de qualité». A Swiss UMEF, les éléments essentiels et le début d'un développement vers une culture de qualité sont présents. Néanmoins, il manque un système cohérent. Le standard 1.2 exige une incorporation du système d'assurance de la qualité dans la gouvernance et le pilotage de l'école. A Swiss UMEF, les processus individuels pour soutenir la réalisation du mandat existent, mais ne font pas partie d'un système. Le standard 1.4 exige que «l'institution analyse périodiquement la pertinence de son système d'assurance de la qualité.» Concernant Swiss UMEF, les processus eux-mêmes sont révisés jusqu'à un certain point, mais cette révision n'est pas conduite avec une perspective systémique. Standard 2.2 demande une contribution du système de qualité au processus de prise de décision, pendant que le standard 2.4 exige de prendre «en compte un développement économiquement, socialement et écologiquement durable dans l'accomplissement de ses tâches». En outre, il demande la définition des objectifs dans ce domaine et leur mise en œuvre. Afin de souligner le rapport entre les conditions proposées par le groupe d'expert-e-s, evalag propose de les résumer dans la façon suivante (références aux standards indiqués en parenthèses): Swiss UMEF doit développer une stratégie en matière d'assurance de la qualité avec des objectifs qualité (standards 1.1 et 5.1). Ceux-ci contiennent des éléments essentiels d'un système d'assurance de la qualité et relient à la stratégie ainsi qu'aux buts stratégiques de l'école (standards 1.2 et 5.1). Les objectifs qualité à définir par l'école doivent inclure l'aspect de la durabilité (sustainability) (standards 1.2 et 2.4). En outre, elle définit des indicateurs pour le succès (standard 1.2), en déduit des mesures appropriées pour la révision et assure la mise en œuvre systématique (standard 1.4). La collecte de données, les sondages et les analyses qui sont pratiqués actuellement doivent être alignés avec les futurs objectifs qualité (standard 2.2). Les conditions 6 et 7 s'adressent aux standards 2.1 et 2.3 dans le sens que la transparence et des critères nets pourraient soutenir le processus de prise de décision ainsi que le droit de participation approprié et la possibilité pour les représentants de fonctionner indépendamment. La condition 10 fait référence au standard 3.4 qui demande «des critères d'admission, d'évaluation des prestations des étudiants et de délivrance des diplômes (...). Les critères sont fixés, communiqués et appliqués de manière systématique, transparente et constante». Les exigences légales au niveau du canton doivent être respectées, même si celles-ci prendront effet qu'après l'achèvement de la procédure d'accréditation. La condition 11 se reporte à l'exigence du standard 4.1, notamment: «La provenance, l'affectation et les conditions du financement sont transparentes.»

evalag suit l'estimation des expert-e-s que Swiss UMEF peut éliminer les failles en 12 mois.»

evalag a adressé le rapport provisoire du groupe d'experts pour prise de position à Swiss UMEF le 17 juin 2022.

Le 6 juillet 2022, Swiss UMEF a adressé sa prise de position au sujet du rapport du groupe d'experts. Dans cette prise de position, la direction de l'institution a commencé par remercier le groupe d'experts pour son travail et son attitude constructive. Elle a remercié également evalag pour la coordination de la procédure. Elle a indiqué considérer toutes les recommandations faites par le groupe d'experts comme des opportunités lui permettant de renforcer son système

d'assurance qualité. En outre, Swiss UMEF a indiqué croire que les conditions 1, 2, 5, 8 et 9 ont toutes été liées au développement d'une stratégie qualité, vu que l'incorporation de toutes ces conditions devrait contribuer à son développement. Pour cela, l'institution a suggéré de regrouper l'ensemble de ces conditions mentionnées auparavant dans une seule condition avec une emphase sur les différents standards. Enfin, Swiss UMEF a indiqué accepter toutes les conditions et considérer le délai de 12 mois proposé par l'agence comme suffisant pour l'implémentation des conditions.

evalag a rédigé ainsi sa proposition d'accréditation datée du 28 juillet 2022:

«evalag constate que le comité d'expert-e-s a révisé tous les standards. Les évaluations du comité d'expert-e-s et les conclusions tirées sont cohérentes.

En outre, evalag observe que les conditions formulées par le comité d'expert-e-s sont directement liées aux standards de qualité énumérés dans l'annexe 1 de l'article 22 paragraphe 1. evalag constate qu'elles sont bien adaptées afin d'assurer le besoin du développement du système d'assurance de la qualité. Comme le montre sa prise de position, Swiss UMEF est conscient des failles indiquées par le groupe d'expert-e-s et s'est déjà engagé à travailler dans le but de les éliminer.

Bien qu'evalag estime que l'analyse, la conclusion et la recommandation pour l'accréditation présentent une base solide pour la proposition concernant l'accréditation, l'agence formule les amendements suivants:

Les conditions 1, 2, 5, 8 et 9 ciblent le développement des processus décisionnels existants concernant l'assurance de la qualité envers un système dans le sens d'un préalable essentiel pour une stratégie, donc à l'égard des standards 1.1, 1.2, 1.4, 2.2, 2.4 et 5.1: Le standard 1.1 exige la définition de la stratégie sur l'assurance de la qualité et l'avancement d'une «culture de qualité». A Swiss UMEF, les éléments essentiels et le début d'un développement vers une culture de qualité sont présents. Néanmoins, il manque un système cohérent. Le standard 1.2 exige une incorporation du système d'assurance de la qualité dans la gouvernance et le pilotage de l'école.

A Swiss UMEF, les processus individuels pour soutenir la réalisation du mandat existent, mais ne font pas partie d'un système. Le standard 1.4 exige que «l'institution analyse périodiquement la pertinence de son système d'assurance de la qualité.»

Concernant Swiss UMEF, les processus eux-mêmes sont révisés jusqu'à un certain point, mais cette révision n'est pas conduite avec une perspective systémique. Standard 2.2 demande une contribution du système de qualité au processus de prise de décision, pendant que le standard 2.4 exige de prendre «en compte un développement économiquement, socialement et écologiquement durable dans l'accomplissement de ses tâches». En outre, il demande la définition des objectifs dans ce domaine et leur mise en œuvre. Afin de souligner le rapport entre les conditions proposées par le groupe d'expert-e-s, evalag propose de les résumer dans la façon suivante (références aux standards indiqués en parenthèses):

Swiss UMEF doit développer une stratégie en matière d'assurance de la qualité avec des objectifs qualité (standards 1.1 et 5.1). Ceux-ci contiennent des éléments essentiels d'un

système d'assurance de la qualité et relie à la stratégie ainsi qu'aux buts stratégiques de l'école (standards 1.2 et 5.1). Les objectifs qualité à définir par l'école doivent inclure l'aspect de la durabilité (sustainability) (standards 1.2 et 2.4). En outre, elle définit des indicateurs pour le succès (standard 1.2), en déduit des mesures appropriées pour la révision et assure la mise en œuvre systématique (standard 1.4). La collecte de données, les sondages et les analyses qui sont pratiqués actuellement doivent être alignés avec les futurs objectifs qualité (standard 2.2).

Les conditions 6 et 7 s'adressent aux standards 2.1 et 2.3 dans le sens que la transparence et des critères nets pourraient soutenir le processus de prise de décision ainsi que le droit de participation approprié et la possibilité pour les représentants de fonctionner indépendamment.

La condition 10 fait référence au standard 3.4 qui demande «des critères d'admission, d'évaluation des prestations des étudiants et de délivrance des diplômes (...). Les critères sont fixés, communiqués et appliqués de manière systématique, transparente et constante». Les exigences légales au niveau du canton doivent être respectées, même si celles-ci prendront effet qu'après l'achèvement de la procédure d'accréditation.

La condition 11 se reporte à l'exigence du standard 4.1, notamment : «La provenance, l'affectation et les conditions du financement sont transparentes.»

evalag suit l'estimation des expert-e-s que Swiss UMEF peut éliminer les failles en 12 mois.»

Par son courrier daté du 28 juillet 2022, evalag a adressé au Conseil d'accréditation le rapport et la proposition d'accréditation des experts, la prise de position de Swiss UMEF, ainsi que sa propre proposition d'accréditation.

Lors de la séance du Conseil d'accréditation du 23 septembre 2022, la représentante d'evalag a informé oralement le Conseil d'accréditation que l'institution (anciennement «SWISS UMEF UNIVERSITY») a désormais modifié sa raison sociale et adopté le nom de «Swiss UMEF». Le registre du commerce mentionne «Swiss UMEF SA» comme raison sociale à partir du 29 août 2022.

Lors de la séance du 23 septembre 2022, le Conseil d'accréditation a pris la décision suivante:

1. Le Conseil d'accréditation décide de renvoyer la proposition d'accréditation à l'agence evalag.
2. Le Conseil d'accréditation demande à evalag d'informer Swiss UMEF des éléments suivants:
 - 2.1 Le Conseil d'accréditation a l'intention de reprendre les conditions comme proposées par le groupe d'experts (à la place de la condition 1 proposée par l'agence et réunissant les conditions mentionnées précédemment).
 - 2.2 Le Conseil d'accréditation a l'intention d'ajouter deux nouvelles conditions relatives aux standards 3.1 et 5.1:

- 2.2.1 Pour le standard 3.1: Swiss UMEF doit élaborer et mettre en œuvre une stratégie transparente de développement et de financement des activités de recherche, avec des indicateurs permettant d'en mesurer le succès.
 - 2.2.2 Pour le standard 5.1: Une fois élaborée, la stratégie d'assurance qualité de Swiss UMEF sera clairement communiquée, de même que ses processus et résultats.
- 2.3 Le Conseil d'accréditation a l'intention de modifier les modalités pour la vérification de l'accomplissement des conditions de la manière suivante:
- 2.3.1 Swiss UMEF doit livrer au Conseil d'accréditation un rapport sur la réalisation des conditions dans un délai de 24 mois suivant la décision d'accréditation du Conseil d'accréditation.
 - 2.3.2 La vérification de la réalisation des conditions est effectuée dans le cadre d'une visite sur place d'une durée d'un jour et effectuée par deux experts.
3. Le Conseil d'accréditation demande à evalag d'inviter Swiss UMEF à prendre position par rapport aux intentions du Conseil d'accréditation mentionnées précédemment et de lui transmettre cette prise de position.
 4. Le Conseil demande à evalag de préparer, puis de lui adresser une proposition d'accréditation révisée incluant une section B complètement réécrite en français. En particulier, les conditions doivent être rédigées en français et dans une qualité parfaite.
 5. Le Conseil d'accréditation garantit que la proposition d'accréditation d'evalag pourra être traitée lors de la séance du 16 décembre 2022 à la condition que celle-ci soit déposée conformément aux modalités prévues précédemment d'ici au 1^{er} décembre 2022.

Le Conseil d'accréditation a pris cette décision en raison des considérants suivants:

«Le Conseil suisse d'accréditation relève tout d'abord que s'il convient que le rapport des experts soit rédigé en anglais, la langue officielle de la procédure est le français (document B, sous 3.1). Cela signifie que l'agence doit mettre à disposition du CSA une proposition d'accréditation en français et donc facile à intégrer dans la future décision. A ce propos, evalag a élaboré deux documents relatifs à sa proposition d'accréditation: un en anglais et l'autre partiellement en anglais et en français. Au-delà du fait que l'un des textes est seulement partiellement traduit en français, la partie de texte rédigé en français est de moindre qualité et ne traduit pas avec précision la version anglaise. Parfois, le texte est pratiquement incompréhensible. Par exemple: le texte de la condition 9 en français (p. 9) ne correspond pas au texte en anglais de la version rédigée par les experts (p. 9 du texte anglais). Le texte de la proposition d'accréditation – élément important de la procédure – dit notamment: «evalag vérifie (sic) que Swiss UMEF satisfait aux exigences de l'accréditation institutionnelle selon l'art. 30 LEHE dans le (sic) catégorie "Haute Ecole spécialisée (HES)"» alors que le texte anglais ne recourt pas au terme «vérifie» mais «établit» («states») et donne la précision que Swiss UMEF devrait être accrédité comme

institut de niveau HES «university of applied science institute». En outre, et de manière toute aussi importante, de nombreuses conditions en français n'ont pas la même signification que celle en anglais (par exemple, «must» est traduit de manière erronée par «devrait» dans la condition 1). Des formulations ne sont pas compréhensibles («des critères transparents doivent être assignés (sic)» dans la condition 3), ou sont rédigées dans un style désarçonnant (par exemple, dans la condition 7 «les investissements de l'extérieur sont relevés (sic)...»). Pour résumer, evalag n'a pas rempli son obligation de soumettre au CSA une proposition rédigée (dans une qualité acceptable) en français, la langue officielle de la procédure. Pour cette seule raison, le dossier doit être retourné à l'agence. Ce n'est en effet pas la responsabilité du Conseil d'accréditation de réécrire complètement la proposition d'accréditation et les textes des conditions.

Par ailleurs, le Conseil d'accréditation relève les éléments suivants:

Concernant le standard 1.1, l'évaluation «partiellement atteint» est généreuse, étant donné que le rapport d'experts indique qu'«il n'y a pas de stratégie d'assurance qualité clairement formulée qui aille au-delà des mesures individuelles d'assurance qualité». Cependant, le Conseil d'accréditation a déjà été confronté à des situations comparables, où l'absence d'une véritable stratégie d'assurance qualité a été considérée comme un défaut corrigible. Par souci de cohérence, le Conseil d'accréditation accepte cette partie de la proposition. Par ailleurs, le Conseil d'accréditation note que la condition proposée par le groupe d'experts, portant spécifiquement sur le standard 1.1, est meilleure que la condition 1 proposée par evalag. En effet, la condition proposée par evalag, suite à la prise de position de Swiss UMEF, et regroupant des conditions liées à six standards, sera compliquée à mettre en œuvre et à en vérifier l'accomplissement. De fait, une condition portant sur une grande quantité d'aspects risque d'être difficile à être évaluée si certains aspects sont bien accomplis et d'autres non. Le Conseil d'accréditation demande donc que cette condition porte clairement sur le standard 1.1.

A la suite de cela, le Conseil d'accréditation demande également une condition spécifique se rapportant au standard 1.2.

Il en est de même pour le standard 1.4. En effet, la condition 5 proposée dans le rapport des experts est particulièrement pertinente en comparaison avec la condition 1 proposée par evalag portant également sur ce standard mais en perdant le caractère spécifique en lien avec le libellé du standard 1.4.

Concernant le standard 2.2, la condition 8 proposée par les experts a été reprise textuellement en tant que dernière phrase de la condition générale 1 d'evalag. Cette façon de faire ne présente aucun avantage, car – lors de la vérification finale du respect du standard – un examen spécifique des questions relatives à la collecte des données sera de toute façon nécessaire. Il est donc préférable de conserver une condition spécifique pour le standard 2.2.

Le même constat s'applique concernant le standard 2.4: aussi pour ce standard, il est mieux de conserver la condition proposée par les experts.

Concernant le standard 3.1, l'échelon «largement atteint» ne correspond manifestement pas à l'analyse des experts. Selon le rapport, «la pratique de la recherche est faible», la perspective de développer la recherche repose «essentiellement sur des déclarations d'intention», et les décisions relatives au financement des projets de recherche ne sont pas fondées sur des «critères généraux et transparents» connus (Section C – Expert report p. 23). Il est donc justifié de rétrograder l'évaluation du standard 3.1 en «partiellement atteint», et d'introduire une nouvelle condition. Celle-ci pourrait être formulée ainsi: «Swiss UMEF doit élaborer et mettre en œuvre une stratégie transparente de développement et de financement des activités de recherche, avec des indicateurs permettant d'en mesurer le succès.»

Concernant le standard 3.4, la condition 10 formulée par les experts (reprise sous le numéro 6 dans la proposition d'evalag) est pertinente et justifiée. Cependant, l'analyse du standard et la formulation de la condition nécessitent de changer l'évaluation du standard de «largement atteint» à «partiellement atteint».

Concernant le standard 5.1, le Conseil d'accréditation relève que le groupe d'experts estime que ce standard est «partiellement atteint» en raison de l'absence d'un concept de qualité élaboré avec des objectifs et des indicateurs définis. Le groupe d'experts affirme que les conditions 1 et 2 «sont pertinentes pour le respect de ce standard». Cela est exact. Toutefois, les conditions 1 et 2 ne comprennent pas d'éléments relatifs à la communication. D'où la nécessité d'ajouter une nouvelle condition dont le libellé pourrait être le suivant: «Une fois élaborée, la stratégie d'assurance qualité de Swiss UMEF sera clairement communiquée, de même que ses processus et résultats.»

Le Conseil d'accréditation a également l'intention de reconsidérer la proposition d'evalag au sujet des modalités de vérification de l'accomplissement des conditions. D'une part, il évalue la proposition de l'agence d'octroyer un délai de 12 mois à Swiss UMEF pour déposer auprès du Conseil d'accréditation le dossier relatif à l'accomplissement des conditions comme peu réaliste, compte tenu de la quantité et de la qualité des conditions. Par conséquent, il propose de prolonger ce délai à 24 mois. D'autre part, le Conseil d'accréditation estime que – vu la nature des conditions – une visite sur place d'une durée d'un jour et réalisée par deux experts est plus pertinente pour vérifier l'accomplissement des conditions qu'un simple examen sur dossier.

Dans sa décision d'admission du 23 avril 2021, le Conseil d'accréditation constatait que Swiss UMEF n'avait élevé aucune objection contre les considérants adoptés par le Conseil d'accréditation le 18 décembre 2020, notamment concernant la modification de la demande d'admission en qu'institut de niveau HES. Par conséquent, evalag doit déposer une proposition d'accréditation en tant qu'institut de niveau HES, et non en tant que HES.

Dans la même décision, le Conseil d'accréditation constatait que l'institution alors encore dénommée «SWISS UMEF UNIVERSITY» était prête à changer son nom en «Swiss UMEF». Cela devait permettre à l'institution de répondre à l'article 29 LEHE relatif au droit à l'appellation. Suite à l'information communiquée par la représentante d'evalag lors de la séance du 23 septembre 2022, le Conseil d'accréditation relève que s'il s'agit d'une avancée positive. Toutefois, l'institution doit encore modifier son nom pour l'ensemble de

ses canaux de communication et de promotion. Cela concerne notamment son site Web qui mentionne encore «SWISS UMEF UNIVERSITY». La mention du terme «UNIVERSITY» peut induire en erreur le public et notamment les candidats à des études auprès de l'institution. Le Conseil d'accréditation rend attentive Swiss UMEF qu'elle devra s'assurer de respecter pleinement le droit à l'appellation d'ici au 31 décembre 2022.

Enfin, le Conseil d'accréditation rappelle à evalag la teneur de l'article 14 alinéa 2 de l'Ordonnance d'accréditation LEHE qui précise que «[la] haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles prend position sur le rapport des experts et sur la proposition d'accréditation de l'agence d'accréditation.» Il semble que dans le cadre de la présente procédure, Swiss UMEF ne se soit prononcé uniquement au sujet du rapport du groupe d'experts.»

II. Considérants

1. Prise de position de Swiss UMEF

Swiss UMEF a pris connaissance de la décision du Conseil d'accréditation, datée du 23 septembre 2022 et envoyée le 11 octobre 2022. Dans sa prise de position, datée du 15 novembre 2022, l'institution indique notamment comprendre et accepter le projet du Conseil d'accréditation d'ajouter deux conditions supplémentaires. Plus largement, la haute école exprime son accord pour l'ensemble des points relevés dans la décision du 23 septembre 2022. Par ailleurs, l'institution souligne avoir avancé dans son entreprise d'adaptation de sa raison sociale (cela notamment pour le registre du commerce, mais aussi sa présence sur Internet). Enfin, Swiss UMEF exprime sa gratitude envers evalag pour l'accompagnement durant toute la procédure.

2. Proposition d'accréditation d'evalag

evalag indique dans sa proposition d'accréditation du 29 novembre 2022:

«Sur la base de l'article 4 al. 1 de l'Ordonnance d'accréditation LEHE du 28 mai 2015, Swiss UMEF a été admise à la procédure d'accréditation institutionnelle. evalag établit que Swiss UMEF satisfait aux conditions d'institution prévues par l'article 30 LEHE pour une accréditation institutionnelle en tant qu'institut de niveau HES. Sur la base du rapport d'auto-évaluation de Swiss UMEF, de l'analyse et la recommandation pour l'accréditation du rapport des expert-e-s ainsi que de la prise de position de Swiss UMEF, evalag préconise d'accréditer Swiss UMEF en tant qu'institut de niveau HES à onze conditions:

Condition 1 relative au standard 1.1:

Swiss UMEF doit élaborer une stratégie d'assurance de la qualité assortie d'objectifs de contenu qui soient conformes à la stratégie globale ainsi qu'aux objectifs stratégiques de l'école. Cette stratégie doit définir des indicateurs, en déduire des mécanismes d'évaluation adaptés et garantir leur mise en œuvre systématique.

Condition 2 relative au standard 1.2:

Swiss UMEF doit définir des objectifs de contenu ainsi que des indicateurs de réussite susceptibles d'être utilisés dans les processus existants.

Condition 3 relative au standard 1.3:

Swiss UMEF doit attribuer des responsabilités claires (distinctes de celles des autres organes de l'école) au Comité chargé de l'assurance de la qualité, et les décrire.

Condition 4 relative au standard 1.3:

Des critères transparents doivent être définis pour les membres externes du Comité chargé de l'assurance de la qualité.

Condition 5 relative au standard 1.4:

Swiss UMEF doit comparer ses analyses périodiques et les indicateurs qu'elles utilisent aux objectifs qualité spécifiques qui doivent encore être décrits de façon plus détaillée.

Condition 6 relative aux standards 2.1, 2.3:

La démarcation entre les organes de l'institution doit être claire en ce qui concerne leurs missions concrètes et leurs pouvoirs décisionnels. Compte tenu de la taille de Swiss UMEF, il est recommandé de réduire le nombre d'unités organisationnelles en fonction de la répartition du travail.

Condition 7 relative aux standards 2.1, 2.3:

Des critères transparents et clairs doivent être définis et décrits pour les membres externes du Conseil de Direction ainsi que pour les « représentant-e-s du secteur économique » et les conseiller-ère-s stratégiques.

Condition 8 relative au standard 2.2:

Les collectes de données, les enquêtes et les analyses existantes doivent être alignées sur les objectifs qualité futurs.

Condition 9 relative au standard 2.4:

Les objectifs qualité à définir pour Swiss UMEF doivent intégrer la dimension de la durabilité.

Condition 10 relative au standard 3.4:

Les règlements des études doivent être actualisés et intégralement adaptés aux exigences légales. Ils doivent contenir toutes les informations nécessaires, notamment celles relatives à la reconnaissance des niveaux d'études.

Condition 11 relative au standard 4.1:

Swiss UMEF doit soumettre une planification budgétaire actualisée faisant ressortir les recettes et les dépenses. Les investissements provenant de l'extérieur doivent être plus transparents.

evalag estime qu'un délai de 12 mois est raisonnable pour remplir les conditions ; l'évaluation doit avoir lieu sur dossier et faire intervenir deux membres du groupe d'expert-e-s.

Il est fortement recommandé à Swiss UMEF de tenir également compte des nombreuses recommandations additionnelles formulées par les expert-e-s, celles-ci n'étant toutefois pas contraignantes.»

3. *Appréciation du Conseil suisse d'accréditation*

Le Conseil d'accréditation considère que la proposition d'accréditation retravaillée par evalag correspond largement à ses attentes et se rallie à l'essentiel de la proposition de l'agence. Le Conseil décide seulement l'adaptation stylistique de certaines conditions, sans que leur nature en soit affectée.

Comme envisagé dans le cadre de sa première décision et suite à la prise de position de Swiss UMEF, le Conseil décide l'ajout de deux conditions. La première (condition 12) – libellée «Swiss UMEF doit élaborer et mettre en œuvre une stratégie transparente de développement et de financement des activités de recherche, avec des indicateurs permettant d'en mesurer le succès.» – s'applique au standard de qualité 3.1. La seconde (condition 13) – libellée «Swiss UMEF doit clairement communiquer sa stratégie d'assurance qualité de même que ses processus et résultats.» – s'applique au standard 5.1. Toutes deux ont été comprises et acceptées par Swiss UMEF. En outre, dans sa décision du 23 septembre 2022, le Conseil exprimait sa volonté de modifier les modalités de vérification de l'accomplissement des conditions proposées par l'agence. Ce projet de modification était motivé par la quantité et la qualité des conditions. Ainsi, le Conseil d'accréditation a prévu d'une part d'étendre le délai prévu pour l'accomplissement de douze à vingt-quatre mois. D'autre part, le Conseil d'accréditation a prévu de mener la vérification de la réalisation des conditions dans le cadre d'une visite sur place d'une durée d'un jour et effectuée par deux experts. Swiss UMEF a également eu l'occasion de s'exprimer par rapport à ces modalités de vérification de l'accomplissement des conditions et a manifesté son accord.

IV. Décision

Vu ce qui précède, le Conseil suisse d'accréditation décide:

1. Swiss UMEF est accrédité en tant qu'institut de niveau HES sous réserve des treize conditions suivantes:
 - 1.1 Swiss UMEF doit élaborer une stratégie d'assurance de la qualité assortie d'objectifs de contenu qui soient conformes à la stratégie globale ainsi qu'aux objectifs stratégiques de l'école. Cette stratégie doit définir des indicateurs, en déduire des mécanismes d'évaluation adaptés et garantir leur mise en œuvre systématique.
 - 1.2 Swiss UMEF doit définir des objectifs de contenu ainsi que des indicateurs de réussite susceptibles d'être utilisés dans les processus existants.
 - 1.3 Swiss UMEF doit attribuer des responsabilités claires (distinctes de celles des autres organes de l'école) au comité chargé de l'assurance de la qualité, et les décrire.
 - 1.4 Swiss UMEF doit définir des critères transparents pour les membres externes du comité chargé de l'assurance de la qualité.
 - 1.5 Swiss UMEF doit comparer ses analyses périodiques et leurs indicateurs aux objectifs qualité spécifiques qui doivent encore être décrits de façon plus détaillée.

- 1.6 Swiss UMEF doit clarifier la démarcation entre les organes de l'institution en ce qui concerne leurs missions concrètes et leurs pouvoirs décisionnels.
- 1.7 Swiss UMEF doit définir et décrire des critères transparents et clairs pour les membres externes du Conseil de Direction, ainsi que pour les «représentant-e-s du secteur économique» et les conseiller-ère-s stratégiques.
- 1.8 Swiss UMEF doit aligner les collectes de données, les enquêtes et les analyses existantes sur les objectifs qualité futurs.
- 1.9 Swiss UMEF doit intégrer la dimension de la durabilité à ses objectifs qualité à définir.
- 1.10 Swiss UMEF doit actualiser ses règlements des études et les adapter intégralement aux exigences légales. Ils doivent contenir toutes les informations nécessaires, notamment celles relatives à la reconnaissance des niveaux d'études.
- 1.11 Swiss UMEF doit soumettre une planification budgétaire actualisée faisant ressortir les recettes et les dépenses. Les investissements provenant de l'extérieur doivent être plus transparents.
- 1.12 Swiss UMEF doit élaborer et mettre en œuvre une stratégie transparente de développement et de financement des activités de recherche, avec des indicateurs permettant d'en mesurer le succès.
- 1.13 Swiss UMEF doit clairement communiquer sa stratégie d'assurance qualité de même que ses processus et résultats.
2. Swiss UMEF doit livrer au Conseil d'accréditation un rapport sur la réalisation des conditions dans un délai de 24 mois suivant la décision d'accréditation du Conseil d'accréditation, soit d'ici au 15 décembre 2024.
3. La vérification de la réalisation des conditions est effectuée dans le cadre d'une visite sur place d'une durée d'un jour et est effectuée par deux experts.
4. L'accréditation est valable pendant sept ans à compter de la date de cette décision d'accréditation, soit jusqu'au 15 décembre 2029.
5. L'information relative à l'accréditation est publiée sous forme électronique sur www.akkreditierungsrat.ch.
6. Le Conseil suisse d'accréditation délivre un certificat à Swiss UMEF.

7. Swiss UMEF obtient le droit d'utiliser le sceau «Institution accréditée selon la LEHE pour 2022 – 2029».

Berne, le 16 décembre 2022

Pour le Conseil suisse d'accréditation



Pr Dr Jean-Marc Rapp, Président

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall.